

ARRETE

Arrêté du 23 décembre 1987 relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'Etat d'ergothérapeute, de laborantin d'analyses médicales, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien.

NOR: ASEP8701380A

Version consolidée au 23 avril 1999

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des affaires sociales et de l'emploi, le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, et le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,

Vu le code de la santé publique, et notamment son titre IV :

Vu la loi n° 80-490 du 1er juillet 1980 portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et notamment ses articles 26, 27 et 28 ;

Vu le décret du 29 mars 1963 modifié relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu le décret n° 67-539 du 26 juin 1967 modifié portant création du diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ;

Vu le décret n° 67-540 du 26 juin 1967 modifié portant création du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale ;

Vu le décret n° 70-1013 du 3 novembre 1970 relatif à la promotion professionnelle de certains personnels titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Vu le décret n° 70-1042 du 6 novembre 1970 modifié portant création du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;

Vu le décret n° 74-112 du 15 février 1974 modifié portant création du diplôme d'Etat de psychomotricien ;

Vu le décret n° 77-299 du 22 mars 1977 modifié relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;

Vu le décret n° 81-1221 du 31 décembre 1981 relatif à l'accueil des étudiants étrangers dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités ;

Vu le décret n° 86-565 du 14 mars 1986 relatif aux missions et attributions des directions régionales des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté du 25 août 1969 modifié fixant la liste des titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de l'inscription dans les universités ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1981 modifié relatif à l'admission des athlètes de haut niveau dans les écoles de masso-kinésithérapie ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1985 modifié relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'Etat d'ergothérapeute, d'infirmier, de laborantin d'analyses médicales, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute et de pédicure-podologue ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1986 portant organisation des examens spéciaux d'accès aux études universitaires ;

Vu l'avis de la commission des ergothérapeutes, de la commission des laborantins d'analyses médicales, de la commission des manipulateurs d'électroradiologie médicale, de la commission des masseurs-kinésithérapeutes, de la commission des pédicures-podologues et de la commission des psychomotriciens du conseil supérieur des professions paramédicales.

1 : Dispositions générales

Article 1

Des épreuves d'admission sont organisées annuellement par chaque école agréée pour la préparation aux diplômes d'Etat d'ergothérapeute, de laborantin d'analyses médicales, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue, et par chaque centre agréé pour la préparation du diplôme d'Etat de psychomotricien. Les écoles ou les centres de formation qui le souhaitent ont la faculté de se regrouper en vue d'organiser des épreuves communes. Les écoles ou centres de formation doivent après accord du directeur régional des affaires sanitaires et sociales informer les candidats du nombre de places fixées pour les épreuves d'admission au moment de leur inscription. Ce nombre est déterminé compte tenu des quotas fixés par le centre ministériel pour les écoles de masseurs-kinésithérapeutes et les centres de formation de psychomotriciens. Pour les autres écoles il doit tenir compte des besoins en formation mais ne saurait être supérieur à celui pour lequel l'école a reçu un agrément.

NOTA:

Décret 96-741 du 21 août 1996 : A compter du 23 août 1996, l'appellation " diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales " est remplacée par l'appellation " diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ".

Article 2

Sont admis à se présenter aux épreuves d'admission visées à l'article 1er :

- Les titulaires du baccalauréat français ;
- Les titulaires de l'un des titres figurant dans l'arrêté du 25 août 1969 modifié, d'un titre admis en dispense du baccalauréat français en application du décret n° 81-1221 du 31 décembre 1981, ou de l'un des titres énumérés en annexe III du présent arrêté ;
- Les personnes ayant satisfait à un examen spécial d'entrée à l'université ;
- Les personnes reçues à l'examen de niveau organisé en vue de l'admission dans les écoles paramédicales, sauf pour la formation de psychomotricien ;
- Les personnes reçues à un examen d'aptitude pour l'admission à la formation à laquelle ils se présentent ;
- Les candidats de classe terminale : leur admission est alors subordonnée à l'obtention du baccalauréat. Ils doivent adresser une attestation de succès au baccalauréat à la direction de l'école ou du centre de formation où ils se présentent au plus tard quatre jours après affichage des résultats de cet examen.
- Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins au 31 décembre de l'année des épreuves d'admission. Aucune dispense d'âge n'est accordée : il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.

NOTA:

Arrêté du 11 juillet 1989 art. 1 : dérogation.

Arrêté du 22 novembre 1990 art. 1 : dérogation.

Arrêté du 25 juillet 1991 art. 1 : dérogation.

Arrêté du 20 août 1991 art. 1 : dérogation.

Article 3

Les candidats doivent déposer dans chacune des écoles ou des centres de formation où ils se présentent un dossier d'inscription comportant [*contenu*] :

1° Une demande d'inscription ;

2° Une fiche individuelle d'état civil ;

3° Une copie de l'attestation de succès au baccalauréat français ou du titre admis en dispense certifiée conforme ;

4° Le cas échéant, un certificat de scolarité ;

5° En cas de regroupement d'écoles, les candidats ne doivent déposer qu'un seul dossier d'inscription précisant les choix du candidat entre celles-ci.

Les candidats doivent en outre acquitter le montant des droits d'inscription aux épreuves d'admission. Ces droits sont déterminés par l'organisme gestionnaire de l'école, après avis de son conseil technique, ou, en cas de regroupement d'écoles, après avis des conseils techniques intéressés.

Article 4

Les candidats domiciliés dans les départements et territoires d'outre-mer [*DOM-TOM*] ont la possibilité de passer sur place les épreuves d'admission pour l'établissement de leur choix. Ils doivent en faire la demande au directeur de l'école intéressée qui apprécie l'opportunité d'organiser sur place les épreuves d'admission en liaison avec le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou la haute autorité territoriale concernée.

Article 5

Les candidats de nationalité française ou étrangère domiciliés à l'étranger ont la possibilité de passer dans le pays où ils résident les épreuves d'admission pour l'établissement de leur choix. Le directeur de l'école concernée apprécie l'opportunité d'organiser sur place les épreuves d'admission, à la demande ou avec l'assentiment des représentants français dans le pays considéré.

Article 6

Pour les candidats visés aux articles 4 et 5 ci-dessus, les sujets des épreuves d'admission doivent être identiques à ceux proposés aux candidats de la métropole. L'anonymat des compositions doit être garanti. Les candidats doivent composer au même moment que les métropolitains, l'heure de référence étant l'heure de Paris.

Article 7

Modifié par Arrêté 1995-08-11 art. 1 JORF 24 août 1995

Les épreuves d'admission comprennent :

- Pour la formation d'ergothérapeute : tests psychotechniques, durée : une heure, notés sur vingt points ; contraction de texte, durée : une heure, notée sur vingt points ; biologie et physique, durée : une heure, notées sur vingt points. Les épreuves de biologie et de physique sont écrites et portent sur le programme défini en annexe I du présent arrêté.

- Pour la formation de laborantin d'analyses médicales : biologie, durée : deux heures, notée

sur vingt points ; physique, durée : une heure, notée sur vingt points ; chimie, durée : une heure, notée sur vingt points. Ces épreuves écrites portent sur le programme défini en annexe I du présent arrêté.

- Pour la formation de manipulateur d'électroradiologie médicale : biologie, durée : une heure trente minutes, notée sur vingt points ; physique et chimie, durée : une heure trente minutes, notée sur vingt points. Ces deux épreuves écrites portent sur le programme défini en annexe I du présent arrêté. Les écoles ont la possibilité d'organiser une épreuve complémentaire ; celle-ci consiste soit en un entretien, soit en des tests psychotechniques, soit en une épreuve de contraction de texte. L'épreuve complémentaire est alors notée sur dix points.

- Pour la formation de masseur-kinésithérapeute : biologie, durée : une heure trente minutes, notée sur vingt points ; physique, durée : une heure, notée sur vingt points ; chimie, durée : trente minutes, notée sur dix points. Ces deux épreuves écrites portent sur le programme défini en annexe I du présent arrêté.

- Pour la formation de pédicure-podologue : biologie, durée : deux heures, notée sur quarante points. Cette épreuve écrite porte sur le programme défini en annexe I du présent arrêté. Les écoles ont la possibilité d'organiser une épreuve complémentaire ; celle-ci consiste en un entretien. L'épreuve complémentaire est alors notée sur dix points.

- Pour la formation de psychomotricien : biologie, durée : deux heures, notée sur vingt points ; contraction de texte, durée : deux heures, notée sur vingt points. L'épreuve écrite de biologie porte sur le programme défini en annexe I du présent arrêté. Les écoles ont la possibilité d'organiser une épreuve complémentaire ; celle-ci consiste soit en des tests psychotechniques, soit en un entretien. L'épreuve complémentaire est alors notée sur dix points.

Toutes les épreuves écrites prévues par le présent article, dont le support peut être écrit ou audiovisuel, sont anonymes. La note zéro à l'une des épreuves écrites ou orales est éliminatoire.

Article 8

Les membres du jury sont nommés par le préfet, préfet de région. Cette nomination se fait sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales, en liaison avec les directeurs des écoles ou des centres de formation ou leurs représentants directeurs techniques. Le jury est présidé par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant. Pour représenter le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, il peut être fait appel, en tant que de besoin, aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales ou à leurs représentants.

Le jury comprend [*composition*] le ou les directeurs ou leurs représentants directeurs techniques et des membres du corps enseignant du ou des établissements qui organisent les épreuves. Il peut comporter des personnalités compétentes. Il choisit les sujets.

Article 9

Modifié par Arrêté 1992-12-21 art. 2 JORF 5 janvier 1993

A l'issue des épreuves d'admission et au vu des notes attribuées par le jury, le président du jury établit la liste de classement de manière à pourvoir dans chaque école ou centre de formation l'ensemble des places disponibles et, en cas de regroupement d'écoles, en fonction des choix exprimés par les candidats. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire ; cette dernière doit permettre de combler les vacances résultant des désistements éventuels.

Lorsque deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, le rang de classement

est déterminé :

- Pour la formation d'ergothérapeute, par la différence de note la plus faible entre la note obtenue à l'épreuve de contraction de texte et celle obtenue à l'épreuve de biologie et physique ;
- Pour la formation de laborantin d'analyses médicales, par les notes obtenues successivement aux épreuves de biologie, chimie ;
- Pour la formation de manipulateur d'électroradiologie médicale, par la note obtenue à l'épreuve de biologie, puis par la note obtenue à l'épreuve de physique et chimie dans le cas où l'école organise une épreuve facultative ;
- Pour la formation de masseur-kinésithérapeute : par les notes obtenues successivement aux épreuves de biologie, physique ;
- Pour la formation de pédicure-podologue, par la note obtenue à l'épreuve de biologie dans le cas où l'école organise une épreuve facultative ;
- Pour la formation de psychomotricien, par la note obtenue à l'épreuve de biologie. puis par la note obtenue à l'épreuve de contraction de texte dans le cas où l'école organise une épreuve facultative.
- Pour toutes les formations, en cas d'égalité des notes obtenues à l'ensemble des épreuves, le candidat le plus âgé sera classé avant les autres.

Article 10

Les résultats sont affichés au siège de l'école ou des écoles, du ou des centres de formation concernés. Tous les candidats sont personnellement informés de leurs résultats. Si dans les dix jours suivant l'affichage le candidat n'a pas donné son accord écrit, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire ;

En cas de regroupement d'écoles, les candidats figurant sur la liste principale de leur premier choix sont affectés sur ce choix. Ces candidats ont dix jours pour donner leur accord écrit. Les candidats classés sur la liste complémentaire de leur premier choix et figurant sur la liste principale d'un de leurs autres choix doivent dans un délai de dix jours faire connaître s'ils acceptent leur affectation, dans l'établissement pour lequel ils sont classés sur la liste principale, ou s'ils souhaitent demeurer au risque de perdre le bénéfice de toute affectation, sur la liste complémentaire de leur premier choix.

Les candidats qui ont accepté leur affectation dans une école ont un délai de quatre jours à compter de leur acceptation pour s'inscrire dans l'école concernée et acquitter les droits d'inscription. Passé ce délai, les candidats sont réputés avoir renoncé au bénéfice des épreuves d'admission.

Article 11

Modifié par Arrêté 1999-03-30 art. 1 JORF 23 avril 1999

L'admission définitive est subordonnée :

1° A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine. Pour les candidats à l'entrée dans les instituts de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale, ce certificat mentionne que la numération globulaire et la formule sanguine sont normales et atteste notamment de l'absence de contre-indication à l'utilisation d'appareils d'imagerie par

résonance magnétique (IRM). Pour les candidats aux instituts de formation de techniciens en analyses biomédicales, ce certificat précise notamment que l'étudiant est indemne de dyschromatopsies incompatibles avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine ;

2° A la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat médical de vaccinations antidiphtérique, antitétanique, antipoliomyélitique et antityphoïdiques. Ce certificat doit également préciser que le candidat a subi un test tuberculinique et que celui-ci est positif ou que deux tentatives infructueuses de vaccination par le B.C.G. ont été effectuées.

En cas de contre-indication temporaire ou définitive à l'une des vaccinations indiquées ci-dessus, il appartient au médecin inspecteur régional de la santé, ou à son représentant médecin inspecteur de la santé, d'apprécier la suite à donner à l'admission des candidats.

Article 12

Les résultats des épreuves d'admission ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées. Une dérogation est accordée de droit en cas de départ au service national, de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet de demande de congé formation, de rejet de demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un enfant de moins de quatre ans.

En outre, en cas de maladie ou d'accident, ou si l'élève apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant.

A titre transitoire, les personnes ayant bénéficié d'un report antérieurement au présent texte en conservent le bénéfice dans le cadre de son application et pendant la durée pour laquelle ce report avait été octroyé.

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant, fixe la durée des dérogations lorsqu'elles sont supérieures à un an ou en cas de demande de renouvellement.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, avant le 1er février de l'année scolaire pour laquelle a été obtenu ce report, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante.

Le report est valable pour l'école dans laquelle le candidat avait été précédemment admis.

Le médecin inspecteur régional de la santé ou son représentant détermine les conditions matérielles d'installation d'un candidat en cas d'incapacité physique temporaire.

2 : Dispositions transitoires

Article 13

Un examen de niveau en vue de l'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'ergothérapeute, de laborantin d'analyses médicales, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue est organisé les premiers mercredis des mois de mars 1987, 1988, 1989, 1990, selon les modalités définies par l'arrêté du 3 décembre 1985 modifié.

NOTA:

Décret 96-741 du 21 août 1996 : A compter du 23 août 1996, l'appellation " diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales " est remplacée par l'appellation " diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ".

Article 14

A compter de 1988, les candidats justifiant d'une expérience professionnelle d'une durée de cinq ans ayant donné lieu à cotisation à la sécurité sociale ou d'une activité assimilée telle que définie à l'annexe II du présent arrêté pourront se présenter directement aux épreuves d'admission prévues par le présent arrêté. Ces dispositions ne sont pas applicables à la formation de psychomotricien.

3 : Dispositions diverses

Article 15

Les handicapés [*mal voyants*] visuels sont autorisés à poursuivre la préparation du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute dans une école spécialisée pour leur handicap, sous réserve :

- Qu'ils répondent aux conditions fixées par l'article 2 du présent arrêté ou qu'ils satisfassent, à compter de l'année 1991, à un examen de niveau organisé à leur intention par chaque direction départementale des affaires sanitaires et sociales où se trouve une école agréée en vue de la préparation au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute des handicapés visuels ;
- Que leur candidature soit retenue par le conseil technique de l'école choisie.

Ils doivent fournir à la direction de l'école choisie les pièces prévues à l'article 3 ci-dessus. Ils disposent pour toutes les épreuves de l'examen de niveau d'un tiers temps supplémentaire. Ils peuvent rédiger à leur choix, soit au poinçon selon le système Braille, soit à la machine à écrire, soit rédiger en Braille et transcrire ensuite à la machine à écrire.

Dans le cas où ces mêmes candidats n'ont pu acquérir les pratiques citées dans le paragraphe précédent, ils peuvent être autorisés à composer en dictant à une personne désignée à cet effet par le président du jury. Cette personne prend l'engagement de ne pas aider le candidat.

Article 16

Les personnes handicapées sont autorisées à poursuivre la préparation au diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales sous réserve :

- Qu'ils répondent aux conditions fixées par l'article 2 du présent arrêté ou qu'ils satisfassent, à partir de l'année 1991, à un examen de niveau organisé à leur intention par chaque direction départementale des affaires sanitaires et sociales où se trouve une école agréée en vue de la préparation au diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales des handicapés ;
- Que leur candidature ait été retenue par le conseil technique de l'école choisie par la commission technique d'orientation et de réadaptation professionnelle.

NOTA:

Décret 96-741 du 21 août 1996 : A compter du 23 août 1996, l'appellation " diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales " est remplacée par l'appellation " diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ".

Article 17

Modifié par Arrêté 1995-08-11 art. 2 JORF 24 août 1995

Les candidats visés aux articles 15 et 16 se présentant à l'examen de niveau organisé à leur intention à partir de 1991 doivent déposer contre récépissé ou adresser par recommandé avec avis de réception à l'une des directions départementales des affaires sanitaires et sociales qui organise cet examen, une demande d'inscription et une fiche d'état civil, et ce au plus tard à la date fixée par le préfet, préfet de département.

L'affichage des résultats à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et la notification personnelle aux candidats sont faits dans un délai de cinq semaines au maximum, à compter de la date de l'examen. Les candidats qui obtiennent une moyenne générale de 10 sur 20 sont déclarés reçus.

La validité de l'examen de niveau n'est pas limitée dans le temps. Les épreuves de l'examen de niveau, dont le programme est défini en annexe I du présent arrêté, sont écrites et anonymes ; les épreuves de biologie humaine et de sciences physiques et chimie doivent consister en une série de questions et de réponses brèves ; en sciences physiques et en chimie, les candidats auront à résoudre un ou plusieurs exercices d'application numérique.

Les épreuves de l'examen de niveau portent pour la biologie et la physique-chimie sur les programmes définis à l'annexe I du présent arrêté. Elles sont écrites et anonymes et doivent consister en une série de questions et de réponses brèves.

Les épreuves sont notées sur 20. La note zéro à l'une des épreuves est éliminatoire.

Les membres du jury sont nommés par le préfet, préfet du département sur proposition conforme du ou des recteurs, des inspecteurs d'académies, du ou des présidents des universités, parmi les enseignants agrégés ou certifiés, les enseignants du second cycle de l'enseignement secondaire général ou technique, les personnels enseignants des universités. Le jury est présidé par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.

Le jury propose des sujets, dans les conditions fixées par le préfet, préfet du département. Le président du jury choisit parmi ceux-ci les sujets retenus pour les épreuves de l'examen.

Le préfet, préfet du département, est chargé d'organiser l'examen de niveau dans son département chaque année à une date qu'il fixe. Il détermine les modalités selon lesquelles les centres de formation et les organismes gestionnaires participent à l'organisation générale de cet examen.

Article 18

Le médecin inspecteur départemental de la santé ou son représentant médecin inspecteur de la santé, détermine les conditions particulières d'installation, de temps et d'assistance dont peuvent bénéficier les candidats mentionnés aux articles 15 et 16 en fonction de leur degré d'invalidité et de leur demande.

Article 19 (abrogé)

Abrogé par Arrêté 1991-01-31 art. 23 JORF 28 février 1991

Article 20

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment :

- L'arrêté du 3 décembre 1985 modifié relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'Etat d'ergothérapeute, d'infirmier, de laborantin d'analyses médicales, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute et de pédicure-podologue à l'exception de ses articles 3, 4, 5, 6 et 9 relatifs à l'examen de niveau, dont les dispositions restent applicables jusqu'en 1990 ;

- L'arrêté du 13 décembre 1985 remplaçant l'arrêté du 9 mars 1985 relatif aux conditions d'organisation du concours d'entrée en première année d'études préparant au diplôme d'Etat de psychomotricien.

Article 21

Le directeur général de la santé au ministère des affaires sociales et de l'emploi, le directeur des enseignements supérieurs au ministère de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Programme des épreuves de l'examen de niveau et des épreuves d'admission pour la formation de laborantin d'analyses médicales (abrogé)

Programmes de biologie et de physique-chimie des concours paramédicaux

Article Annexe I

Modifié par Arrêté 1996-07-18 art. 1 JORF 2 août 1996

I. - Programme de biologie

Le programme de l'épreuve de biologie porte sur les points suivants du programme de sciences de la vie et de la terre de première scientifique (arrêté du 10 juillet 1992, publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale hors série du 24 septembre 1992, tome II) et de terminale scientifique (arrêté du 8 avril 1994, publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 6 du 9 juin 1994) :

A. - Points issus de première scientifique

1. Edification de l'organisme, maintien de son identité biologique et information génétique.
2. Quelques aspects du métabolisme énergétique.

B. - Points issus de terminale scientifique

1. Unicité génétique des individus et polymorphisme des espèces

1. Origine du polymorphisme génique.
2. Mécanismes fondamentaux de la reproduction sexuée ; cycle de développement.
3. Brassage génique assuré par la reproduction sexuée et unicité génétique des individus.
4. Diversité génétique des populations.
5. Prévisions en génétique humaine.

2. Mécanismes de l'immunité

1. Soi et non-soi.
2. Bases de l'immunocompétence.
3. Déroulement de la réponse immunitaire
3. Aspects du fonctionnement des centres nerveux
1. Les propriétés intégratrices des centres nerveux et le fonctionnement des neurones.
2. L'activité cérébrale.

4. Fonctionnement d'un système de régulation

Régulation des taux d'hormones sexuelles.

5. Histoire et évolution de la Terre et des êtres vivants

Evolution biologique et changement de l'environnement : la lignée humaine.

II. - Programme de physique et de chimie

Le programme des épreuves de physique et de chimie porte sur l'intégralité du programme de physique et de chimie de première et de terminale scientifiques (arrêté du 10 juillet 1992, Bulletin officiel de l'éducation nationale hors série du 24 septembre 1992, tome I, et arrêté du 12 janvier 1995, publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale spécial n° 3 du 16 février 1995).

Programmes de biologie et de physique-chimie des concours paramédicaux (année 1996) (abrogé)

Activités assimilées à une activité professionnelle

Article Annexe II

Sont, pour l'inscription aux épreuves d'admission assimilés de plein droit à une activité professionnelle ayant donné lieu à cotisation à la sécurité sociale et pour la durée correspondante :

- le service national ;
- l'éducation d'un enfant au sens de la loi n° 80-490 du 1er juillet 1980 susvisée ;
- l'inscription à l'agence nationale pour l'emploi en qualité de demandeur d'emploi ;
- la participation à un dispositif de formation professionnelle destiné aux jeunes à la recherche d'un emploi ou d'une qualification ;
- l'exercice d'une activité sportive de haut niveau au sens de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 susvisée.

Liste des titres permettant de se présenter aux épreuves d'admission ne figurant pas dans l'arrêté du 25 août 1969 ou n'étant pas reconnus en dispense du baccalauréat français en application du décret n° 81-1221 du 31 décembre 1981

Article Annexe III

Diplôme d'expertise comptable (ancien diplôme d'expert-comptable).

Tous baccalauréats de technicien.

Pour l'accès à la formation de laborantin d'analyses médicales seulement :

- brevet d'enseignement industriel d'aide biochimiste ;
- brevet d'enseignement industriel d'aide chimiste ;
- brevet du 1er degré, spécialité Préparateur en bactériologie, délivré par le service de santé des armées : terre, troupes coloniales, troupes d'outre-mer ou troupes de marine ;
- certificat d'aide-bactériologique ou d'aide biologiste délivré par le service de santé des armées : marine ;
- brevet élémentaire ou du 1er degré d'aide biologiste, d'aide chimiste ou de préparateur(trice) en bactériologie, délivré par le service de santé des armées : terre et marine ;
- brevet élémentaire de laborantin délivré par le service de santé des armées : air ;
- brevet d'agent technique agricole (option Aide chimiste) ;
- brevet de technicien agricole (option Laboratoire, sous-option Chimie ou microbiologie).

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi, PHILIPPE SEGUIN.

Le ministre de l'éducation nationale, RENE MONORY.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, JACQUES VALADE.

Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, MICHELE BARZACH.